

## Autorité parentale pour la vaccination des jeunes enfants contre le Covid : cas en droit de l'Ontario

La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire JN c. CG jette le discrédit sur la magistrature d'appel de la province

Par [Pr Denis Rancourt](#)

Recherche mondiale, 01 avril 2023

Région : Canada  
Thème : Droit et justice , État policier et droits civils , Science et médecine



Tous les articles de Global Research peuvent être lus dans 51 langues en activant le bouton **Traduire le site Web** sous le nom de l'auteur.

Pour recevoir la newsletter quotidienne de Global Research (articles sélectionnés), [cliquez ici](#).

Cliquez sur le bouton de partage ci-dessus pour envoyer par e-mail/transférer cet article à vos amis et collègues. Suivez-nous sur [Instagram](#) et [Twitter](#) et abonnez-vous à notre [chaîne Telegram](#). N'hésitez pas à republier et à partager largement les articles de Global Research.

\*\*\*

*Dans la récente affaire de droit de la famille JN c. CG, les parents divorcés ont demandé une décision de justice concernant le parent qui devrait avoir le pouvoir de décision pour la vaccination COVID-19 de leurs deux plus jeunes enfants, âgés de 10 et 12 ans.*

Le juge A. Pazaratz a donné à la mère non représentée par un avocat (JN) le pouvoir décisionnel exclusif en ce qui concerne les vaccinations[1] et lui a accordé les dépens dans la requête ;[2] au motif que ses préoccupations résultaient d'une enquête de conscience , n'étaient pas infondés ou arbitraires, que les enfants n'avaient pas été manipulés et avaient un désir constant de ne pas être vaccinés, et qu'un préjudice psychologique pourrait être causé s'ils étaient forcés de se faire vacciner par leur père (CG).[3]

Fondamentalement, le juge Pazaratz a constaté que la mère était l'adulte le plus rationnel, le plus proche et le plus concerné pour prendre la décision de vaccination pour les deux plus jeunes enfants (que chaque adulte est libre de prendre pour lui-même), qui respecte également les souhaits constants et exprimés indépendamment des enfants. ; sur la base réfléchi que c'est le meilleur résultat pour le bien-être des enfants.

Le juge Pazaratz a conclu que le père était mesquin, déraisonnable, offensant et égaré dans ses représentations devant le tribunal, préférant attaquer la crédibilité de la mère plutôt que d'aborder la question. Par exemple:

[79] En ce qui concerne les positions avancées par chaque parent.

1. Je respecte la décision du père de se laisser guider par les protocoles gouvernementaux et sanitaires.
2. **Je pense que le père s'est rendu un mauvais service en concentrant une si grande partie de son affaire sur des attaques personnelles dédaigneuses contre la mère. Ces attaques ne sont pas seulement malavisées et mesquines. Ils soulèvent des doutes quant à sa perspicacité en ce qui concerne la question des vaccins - et ils soulèvent également des doutes quant à son appréciation de la nature et de la qualité de la relation importante entre la mère (en tant que parent résident principal) et les enfants .**
3. Je respecte également la décision de la mère de faire des efforts exhaustifs pour s'informer sur la question de la vaccination.

[...]

[ **soulignement ajouté** ]

Dans son analyse raisonnée de 27 pages, le juge Pazaratz a expressément refusé de prendre acte d'office (c'est-à-dire d'accepter simplement sans preuve testée) que les vaccins sont sûrs et efficaces - sur la simple base que le gouvernement a approuvé les vaccins, recommande les vaccins et déclare que les vaccins sont sûrs et efficaces. En tant que tel, il n'y avait aucune preuve devant lui que les vaccins sont sûrs et efficaces.

Le juge Pazaratz a reçu les affidavits des deux parents uniquement comme preuve de ce que les parents envisageaient pour prendre leurs décisions parentales, et non comme preuve, dans un sens ou dans l'autre, quant à savoir si les vaccins sont sûrs et efficaces :

[15] **En l'espèce, la preuve a fourni plus de questions que de réponses.**

1. Le père a déposé deux affidavits.
2. La mère en a déposé un.

3. Ils se sont tous deux largement appuyés sur des «expositions» non assermentées, qui étaient essentiellement des téléchargements sur Internet.
4. De plus, le père s'est appuyé sur de nombreux téléchargements à partir des comptes de médias sociaux de la mère.
5. **Ils ont tous deux consenti à ce que je reçoive ces documents, afin de démontrer les sources d'information sur lesquelles chacun d'eux s'appuie pour formuler sa position parentale respective .**

[ soulignement ajouté ]

Le juge Pazaratz n'a expressément pas considéré que son mandat comprenait la résolution de la question scientifique et politique de l'innocuité et de l'efficacité du vaccin COVID-19 :

[71] Dans une affaire complexe, importante et émotionnelle comme celle-ci, il est important de se rappeler le mandat du tribunal :

1. **On ne me demande pas de prendre une décision scientifique** . On me demande de faire une détermination parentale.
2. **On ne me demande pas de décider si les vaccins sont bons ou mauvais.**
3. On ne me demande pas de décider si l'un ou l'autre *des parents* est bon ou mauvais.
4. **Ma tâche est de déterminer quel parent aura le pouvoir de décision sur LEG et MDG** en ce qui concerne la question très spécifique et étroite des vaccinations COVID. Chaque parent a clairement identifié comment il exercerait ce pouvoir décisionnel.

[ soulignement ajouté ]

La Cour d'appel de l'Ontario a annulé la décision du juge Pazaratz et a remplacé sa propre décision en donnant au père le pouvoir décisionnel exclusif en ce qui concerne les vaccinations contre la COVID-19.[4]

La décision de 23 pages de la cour d'appel est dédaigneuse, voire ouvertement sarcastique à un moment donné (paragraphe 30) et, surtout, nie les droits de justice naturelle de la mère, dans une affaire d'injections corporelles forcées, en dénaturant la décision du tribunal de la famille et méconnaître le droit de la preuve établi en matière de constat judiciaire, tout en imposant sa propre ordonnance selon laquelle le père est seul décisionnaire « en ce qui concerne la vaccination des enfants contre le COVID-19 ».

Laissant de côté la question centrale (contournée par la cour d'appel) de savoir si la question scientifique de l'innocuité et de l'efficacité du vaccin devait recevoir une réponse pour que le juge aux affaires familiales prenne sa décision sur la parentalité (le juge aux affaires familiales dit que non), permettez-moi d'expliquer l'erreur flagrante de la cour d'appel concernant le constat judiciaire de cette façon :

1. aucun tribunal ou personne raisonnable ne peut douter que la question de savoir si les vaccins COVID-19 sont sûrs et efficaces, et dans quelle mesure ils sont sûrs et efficaces pour les enfants, est une question qui nécessite une preuve d'expert, alors que
2. une formation différente de la même cour d'appel en 2021 a déterminé l'évidence - que les questions qui font l'objet d'une preuve d'expert ne sont, par définition, pas compatibles avec le constat judiciaire.[5]

La position de ladite formation différente est entièrement alignée sur la directive faisant autorité en 2001 de la Cour suprême du Canada sur la question :[6]

48 En l'espèce, l'appelant s'appuie fortement sur la preuve par constat d'office. Le constat judiciaire dispense de la nécessité de prouver des faits qui sont clairement non controversés ou au-delà de toute contestation raisonnable. Les faits constatés judiciairement ne sont pas prouvés par des preuves sous serment. Ils ne sont pas non plus testés par contre-interrogatoire. **Par conséquent, le seuil du constat judiciaire est strict : un tribunal peut dûment dresser le constat judiciaire de faits qui sont : (1) si notoires ou généralement acceptés qu'ils ne peuvent faire l'objet d'un débat entre personnes raisonnables ; ou (2) capable d'une démonstration immédiate et précise en recourant à des sources facilement accessibles d'une exactitude indiscutable** : *R. v. Potts* (1982), 1982 CanLII 1751 (ON CA), 66 CCC (2d) 219 (Ont. CA); J. Sopinka, SN Lederman et AW Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2 éd. 1999), à la p. 1055.

49 La nature scientifique et statistique d'une grande partie des renseignements sur lesquels l'appelant s'est fondé complique davantage la présente affaire. **La preuve d'expert n'est par définition ni notoire ni susceptible d'une démonstration immédiate et précise. C'est pourquoi elle doit être prouvée par l'intermédiaire d'un expert dont les qualifications sont reconnues par le tribunal et qui est disponible pour un contre-interrogatoire** . Comme le dit le juge Doherty dans *R. c. Alli* (1996), 1996 CanLII 4010 (ON CA), 110 CCC (3d) 283 (Ont. CA), à la p. 285 : [traduction] « [l']analyse en appel de données de sciences sociales non vérifiées ne devrait pas être considérée comme le moyen accepté par lequel la portée des récusations motivées fondées sur un préjudice générique sera réglée ».

[ soulignement ajouté ]

Insensible au droit de la preuve établi en matière de constat judiciaire, la Cour d'appel a décidé dans cette affaire :

[45] En d'autres termes, il faut prendre connaissance d'office de l'approbation réglementaire, et l'approbation réglementaire est un bon indicateur de sécurité et d'efficacité. Cela étant, lorsqu'une partie cherche à faire traiter un enfant par un médicament approuvé par Santé Canada, il incombe à la partie qui s'y oppose de démontrer pourquoi l'enfant ne devrait pas recevoir ce médicament. Le juge saisi de la motion a commis une erreur en renversant ce fardeau.

[46] L'intimé, en tant que parent cherchant à ne pas faire vacciner les enfants, avait le fardeau d'établir que, malgré l'opinion de Santé Canada quant à l'innocuité et à l'efficacité du vaccin, ils ne devraient pas l'être. Ce fardeau n'a pas été satisfait.

Dans le contexte, cela signifie : « Si le gouvernement déclare sur ses sites Web qu'une intervention médicale est sûre et efficace, les juges des tribunaux de première instance de l'Ontario devraient considérer cette déclaration du gouvernement comme un fait prouvé et administrer l'affaire en conséquence.

Fondamentalement, d'après mon étude de la décision, si je peux paraphraser, le raisonnement de la cour d'appel pour avoir contourné la loi établie sur le constat judiciaire (et les principes de justice naturelle) dans cette affaire concernant l'injection forcée d'enfants est : « eh bien, c'est le gouvernement, et il y a une pandémie déclarée ».

La décision de la cour d'appel est contraire à la loi, et est à la fois absolue et absurde.

De nombreuses questions de suivi sans réponse se posent immédiatement, telles que :

- Comment une mère pourrait-elle savoir ou raisonnablement s'attendre à ce qu'un tribunal considère des preuves non vérifiées des positions gouvernementales exprimées sur Internet comme des faits prouvés, et qu'il lui incombe de réfuter ces faits ?
- Comment une mère pourrait-elle savoir que le conflit parental complexe sera, devant le tribunal, réduit à une question purement scientifique et que la réponse sous forme de slogan du gouvernement à cette question est considérée comme un fait prouvé ?
- Au-delà des qualificatifs qualitatifs (et dénués de sens) « sûrs » et « efficaces », quels degrés et types de risques par rapport aux avantages prévus sont suffisants pour annuler les décisions des parents et des enfants contre l'injection ?
- Quel montant et quel type d'« avantage global » ou d'« intérêt supérieur » suffisent-ils pour outrepasser les droits de l'enfant *garantis par la Charte* et les véritables préoccupations du parent qui s'en occupe ?
- Qu'en est-il de la myriade de boosters de suivi ?
- Qu'en est-il de la possibilité palpable que les agences gouvernementales soient partiellement ou largement capturées par des entités influentes ayant des motifs autres que le pur souci de la santé publique ?
- Qu'en est-il de l'argent et de la politique, qui sont en jeu ?
- Comment le tribunal conserve-t-il son rôle constitutionnel s'il prend ainsi une décision générale de s'en remettre à la position que le gouvernement décide d'avoir ?

De plus, la cour d'appel fait plusieurs déclarations erronées ; par exemple, comme suit.

**(aux paragraphes 19 et 31, respectivement)** : « L'information sur laquelle l'intimée [la mère] s'est appuyée n'était rien d'autre que quelque chose que quelqu'un a écrit et publié sur Internet, sans aucun indice indépendant de fiabilité ou d'expertise » [...] « Le juge saisi de la requête a commis une erreur en omettant de procéder à un examen significatif des autorités de l'appelant, ou des lois de la preuve, en faveur des impressions Internet douteuses et peu fiables de l'intimé [de la mère] sans aucun indice indépendant de fiabilité ou d'expertise. »

En fait, l'affidavit de la mère contient une fiche d'information de Pfizer, donnant une description longue et détaillée des effets secondaires, et la cour d'appel ne conteste pas l'authenticité de la fiche d'information.


En fait, l'affidavit de la mère contient un article daté du 26 août 2021 de la revue scientifique *Science*, intitulé « Avoir le SRAS-CoV-2 confère une fois une immunité beaucoup plus grande qu'un vaccin - mais la vaccination reste vitale - les Israéliens qui ont eu une infection étaient plus protégés contre le Variante du delta coronavirus que ceux qui avaient un vaccin COVID-19 déjà très efficace ».[7] Selon des estimations indépendantes, *Science* est régulièrement classée comme la troisième revue scientifique la plus importante au monde.[8] Les sources de l'article du 26 août 2021 sont publiques et entièrement vérifiables.

En fait, l'affidavit de la mère contient un article de 2012 publié dans *PLoS ONE*, intitulé "Immunization with SARS Coronavirus Vaccines Leads to Pulmonary Immunopathology on Challenge with the SARS virus".[9] *PLoS ONE* est une revue scientifique à comité de lecture hautement cotée. Cet article de *PLoS ONE* a été cité dans la littérature scientifique plus de 650 fois, ce qui est un nombre très élevé, y compris par de nombreux articles récents de revues scientifiques de premier plan sur les vaccins COVID-19.[10] Tout cela est facilement vérifiable à l'aide de Google Scholar (qui est un "CanLII" pour les articles scientifiques publiés dans le monde entier).

**(au paragraphe 15)** : « La description par le juge de première instance du Dr Malone, du Dr Lawrie et des autres auteurs cités par l'intimé – en tant que chefs de file dans leur domaine – semble n'être basée sur rien de plus que leur capacité à créer un site Web ou être cité dans un. Il n'y a pas d'expertise apparente ou vérifiable.

En fait, le dossier du Dr Robert W. Malone en tant que scientifique est une question de notoriété publique, qui est immédiatement vérifiable à la fois dans la littérature scientifique et dans les dossiers de brevets américains. Son profil Google Scholar n'est pas difficile à trouver.[11] Ses 5 articles scientifiques et brevets américains les plus cités, tous immédiatement vérifiables, montrent clairement qu'il est éminemment qualifié, bien au-delà de pratiquement tous les responsables gouvernementaux de la santé publique, pour faire des critiques d'expert des vaccins COVID-19 à base d'ARNm :[12]

Google Scholar



**Robert W Malone, MD**

The Malone Institute  
 Verified email at rwmalonemd.com - [Homepage](#)  
 Author Scientist Reformed academic Inventor of mRNA Vaccines...

[FOLLOW](#)

TITLE	CITED BY	YEAR
<a href="#">Direct gene transfer into mouse muscle in vivo</a> <small>JA Wolff, RW Malone, P Williams, W Chong, G Acsadi, A Jani, PL Felgner            Science 247 (4949), 1465-1468</small>	5559	1990
<a href="#">Delivery of exogenous DNA sequences in a mammal</a> <small>PL Felgner, JA Wolff, GH Rhodes, RW Malone, DA Carson            US Patent 5,580,859</small>	1548	1996
<a href="#">Induction of a protective immune response in a mammal by injecting a DNA sequence</a> <small>PL Felgner, JA Wolff, GH Rhodes, RW Malone, DA Carson            US Patent 5,589,466</small>	1151	1996
<a href="#">Cationic liposome-mediated RNA transfection.</a> <small>RW Malone, PL Felgner, IM Verma            Proceedings of the National Academy of Sciences 86 (16), 6077-6081</small>	1026	1989
<a href="#">Generation of antibodies through lipid mediated DNA delivery</a> <small>PL Felgner, JA Wolff, GH Rhodes, RW Malone, DA Carson            US Patent 5,703,055</small>	475	1997

Tout ce que le juge aux affaires familiales a écrit au sujet du Dr Malone est exact et vérifiable bien qu'imprécis dans un cas :

[60] Par exemple, l'article soumis par la mère "Are People Getting Full Facts on COVID Vaccine Risks?" cite le **Dr Robert W. Malone, l'inventeur du vaccin à ARNm** . Qu'il ait raison ou tort sur l'utilisation actuelle des vaccins COVID est un sujet de discussion et de détermination. Mais avec ses références, il peut difficilement être considéré comme un cinglé ou un auteur marginal. La mère a fait référence à l'extrait suivant de l'article :

**L'inventeur original de la technologie de plate-forme de base du vaccin à ARNm (et du vaccin à ADN) actuellement utilisée pour créer les vaccins est le Dr Robert W Malone** . Le Dr Malone a exprimé de sérieuses inquiétudes [...]

[ soulignement ajouté ]

Le juge devrait-il être fatalement reproché d'avoir assimilé vaguement la co-invention et la démonstration de la technologie sous-jacente qui est au cœur des nouveaux vaccins à ARNm à «l'invention du vaccin»? Les modifications apportées par l'industrie à la fabrication du vaccin réel constituent-elles "l'invention du vaccin" ? Qui, le cas échéant, "a inventé le vaccin COVID-19 à ARNm à particules lipidiques" ?

**(au paragraphe 30)** : « De plus, les documents de la Société canadienne de pédiatrie – joints à l'affidavit de l'appelante et qui indiquent que le vaccin est sûr et efficace pour les enfants (et que ses avantages l'emportent sur ses rares effets secondaires) – répondent clairement aux critères énoncés dans la jurisprudence citée par le juge saisi de la requête. C'est-à-dire, conformément à ITV et Sutton, il s'agit d'une organisation bien connue (dont l'objectivité et les sources peuvent être facilement et facilement évaluées) et les informations contenues dans ses documents peuvent être vérifiées. De plus, comme la Société canadienne de pédiatrie n'est pas un organisme gouvernemental, le juge saisi de la motion aurait dû être rassuré de savoir que son opinion n'est pas formulée par un représentant du gouvernement ou ne repose que sur des renseignements obtenus par le gouvernement.

En fait, si la cour d'appel avait passé du temps à appliquer sa recommandation « dont l'objectivité et les sources peuvent être facilement et facilement évaluées », elle aurait trouvé quelques éléments pertinents sur le site Web de la Société canadienne de pédiatrie :

Sous "Parrainage", l'organisation a :[13]

Les activités et les programmes de la Société canadienne de pédiatrie sont financés par une grande variété de sources, y compris les cotisations des membres, les revenus des événements de formation médicale continue et des conférences annuelles, les publications, les subventions sans restriction de particuliers, de fondations et de sociétés, ainsi que les subventions gouvernementales . **Au fil des ans, la SCP a développé des relations mutuellement avantageuses avec des entreprises du secteur privé. Les ressources offertes par le secteur privé renforcent notre capacité à remplir notre mission.** Par exemple, les parrainages peuvent nous aider à étendre notre réseau de distribution, permettant à nos ressources sur la santé des enfants et des jeunes d'atteindre un public plus large qu'il ne serait possible autrement. La SCP accueille les entreprises comme supporteurs de nos programmes et activités et recherche des entreprises commanditaires qui agissent dans le meilleur intérêt des enfants et des jeunes.

[ soulignement ajouté ]

Sous "Intérêts concurrents", l'organisation a plusieurs conflits d'intérêts déclarés parmi les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants et ses membres, tels que, par exemple :[14]

Name	CPS Group Name	Position	Disclosure
Beth Cummings	Action for Children and Teens	Committee Chair/Member	Collaborator on research grants from CIHR and Health Canada. Participated in an advisory board for Pfizer
Sergio Fanella	Infectious Diseases and Immunization	Committee Chair/Member	Membership on advisory boards or speakers bureaus: Manitoba Health; government of MB, I am a member of the Provincial Vaccine Advisory Committee for Manitoba Health (PVAC). This is a volunteer position. I provide input on vaccine recommendations to government. Funded grants or clinical trials: GSK; clinical trial RSV MAT-009 IM, I am the pediatric co-PI for Manitoba for a study looking at maternal RSV vaccine in pregnancy.
Kristian Goulet	Injury Prevention	Committee Chair/Member	Received payment to give talks for Pfizer, Jansen, takeda
Lara Hart	Nutrition and Gastroenterology	Committee Chair/Member	Will be receiving funding from Pfizer for a pediatric IBD clinic at Humber River Hospital (however, I will not be a recipient of any of the funds)
Shaun Morris	CPSP Scientific Steering	Committee Chair/Member	I have received honoraria for lectures from GlaxoSmithKline and Johnson & Johnson China, was a member of ad hoc advisory boards for Pfizer Canada, Merck Canada, and Sanofi Pasteur, and was an investigator on an investigator led grant from Pfizer.
Jayson Stoffman	Self-Assessment	Committee Chair/Member	Consultancy work (honoraria) with Bayer Inc. and Hoffman-La Roche Ltd.

Pourquoi la cour d'appel voudrait-elle que les juges présument la fiabilité et l'exactitude des déclarations provenant de ces sources Internet, plutôt que de leur demander d'appliquer le seuil strict de constat judiciaire prescrit par la Cour suprême ?

Plusieurs cours d'appel provinciales ont nié leur compétence pour trancher équitablement les questions scientifiques liées aux mesures gouvernementales contre la COVID-19, en considérant que les experts gouvernementaux avaient raison sur la base apparente que le gouvernement devait avoir raison,[15] mais cette cour d'appel est allée plus loin. Cette cour d'appel est d'avis (expressément non partagé par le juge aux affaires familiales) que la question scientifique est déterminante en l'espèce et que la position gouvernementale exprimée en termes génériques sur Internet doit être acceptée comme un fait avéré sans qu'aucun expert gouvernemental ne soit requis ou contre-interrogé.

Cette cour d'appel veut en effet "simplifier" tous les cas similaires de cette manière : la position du gouvernement doit être considérée comme absolue, et la seule option du parent est de prouver que son enfant particulier serait à trop haut risque par rapport à un enfant non quantifié. avantage — « le parent cherchant à ne pas faire vacciner ses enfants avait le fardeau d'établir que, malgré l'opinion de Santé Canada [considérée comme un fait prouvé] quant à l'innocuité et à l'efficacité du vaccin, ils ne devraient pas l'être » (au par. 46).

Comment est-ce arrivé?

L'équipe juridique du père composée de trois avocats doit-elle être suivie parce que la mère se représente elle-même ?

Est-ce si désagréable qu'un juge du tribunal de la famille ait en fait pris connaissance d'office qu'il y avait un débat scientifique en direct sur les risques et les avantages des vaccins COVID-19 ?[16]

En fait, il ne fait guère de doute qu'il existe un débat scientifique vivant et non résolu sur les vaccins.

La mort n'est pas répertoriée dans la liste des effets secondaires de Pfizer qui était devant le juge Pazaratz, cependant, il est bien établi que les vaccins COVID-19 peuvent causer la mort, comme le montrent :[17]

- un nombre croissant d'études d'autopsie détaillées (Choi et al., 2021 ; Schneider et al., 2021 ; Sessa et al., 2021 ; Gill et al., 2022 ; Mörz, 2022 ; Schwab et al., 2022 ; Suzuki et al., 2022 ; Tan et al., 2022 ; Yoshimura et al., 2022 ; Onishi et al., 2023),
- surveillance des effets indésirables (p. ex., Hickey et Rancourt, 2022),
- une enquête récente (Skidmore, 2023),
- études des pathologies induites par les vaccins (par exemple, Goldman et al., 2021 ; Kuvandik et al., 2021 ; Turni et Lefringhausen, 2022 ; Edmonds et al., 2023 ; Wong et al., 2023), et
- plus de 1 250 publications évaluées par des pairs sur les effets indésirables du vaccin COVID-19 (React 19, 2022).
- Il existe également les programmes connus d'indemnisation des blessures causées par les vaccins des États du monde entier, qui incluent les décès résultant des vaccins COVID-19 (Mungwira et al. 2020 ; Wood et al., 2020 ; Crum et al., 2021 ; Kamin-Friedman et Davidovitch, 2021). Le Japon, le Canada et le Royaume-Uni ont accordé une indemnisation pour les décès dus au vaccin contre la COVID-19 ( *The Japan Times* , 26 juillet 2022 ; Corbett, 6 septembre 2022 ; Wise, 2022).

À cela, il faut ajouter les critiques incisives contre les essais cliniques de vaccins financés par l'industrie pharmaceutique eux-mêmes (la base scientifique supposée pour "sûr et efficace"), comme celles publiées dans le principal British Medical Journal , dans lequel les données brutes

étaient cachées de chercheurs indépendants, et les conceptions des essais étaient fatalement erronées :

- Doshi P. (2020) /// Les vaccins covid-19 sauveront-ils des vies ? Les essais actuels ne sont pas conçus pour nous dire /// BMJ 2020 ; 371 :m4037 doi:10.1136/bmj.m4037. <https://www.bmj.com/content/371/bmj.m4037>
- Thacker P D. (2021) /// Covid-19 : un chercheur dénonce des problèmes d'intégrité des données dans l'essai de vaccin de Pfizer /// BMJ 2021 ; 375 :n2635 doi:10.1136/bmj.n2635. <https://www.bmj.com/content/375/bmj.n2635>
- Doshi P, Godlee F, Abbasi K. (2022) /// Vaccins et traitements Covid-19 : nous devons avoir des données brutes, maintenant /// BMJ 2022 ; 376 :o102 doi:10.1136/bmj.o102. <https://www.bmj.com/content/376/bmj.o102>

Pourquoi est-il si difficile pour une cour d'appel d'admettre la possibilité que, lorsque des contrats secrets d'un milliard de dollars sont en jeu, et lorsque le gouvernement applique structurellement un cadre d'auto-déclaration avec les fabricants, les positions du gouvernement en matière de santé publique ne soient pas entièrement et objectivement fondées sur science réelle et vérifiable, et que, par conséquent, le gouvernement ne devrait pas être pris au mot (site Web) en établissant des faits découlant de manipulations complexes et techniques contrôlées par une industrie qui n'a pas une excellente réputation en matière de sécurité ?

En l'espèce, le juge du tribunal de la famille a agi avec sagesse, en appliquant les principes du droit de la famille, alors que la cour d'appel a été désinvolte, dans la mesure où un tribunal peut être désinvolte, et déconsidère la magistrature d'appel de la province.

Enfin, il est réconfortant de noter que la décision de la cour d'appel dans *JN c. CG* a déjà suscité un recul audacieux et significatif de la part d'un juge du tribunal de la famille de l'Ontario, dans un cas similaire de parents ayant des positions opposées concernant la vaccination COVID-19 de leur les enfants, où les déclarations du gouvernement sur « sûr et efficace » sont en cause.[18] Bien que formulé en termes de circonstances particulières, ledit refoulement est aussi proche d'une « rébellion » que l'on peut observer dans un système judiciaire de common law.

Dans une analyse approfondie de la décision de ladite cour d'appel, le juge RT Bennett explique point par point pourquoi la décision d'appel ne devrait pas s'appliquer à l'affaire devant leur tribunal,[19] et conclut son analyse par :

666. La *Charte des droits* garantit aux accusés le droit à un procès équitable. Cette cour conclut que les enfants innocents devraient avoir et ont ce même droit.

Il y a de l'espoir, même pendant une pandémie déclarée et hautement médiatisée et politisée.

\*

## Remarques

[1] *JN c. CG*, 2022 ONSC 1198 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jmk30>.

[2] *JN c. CG*, 2022 ONSC 2225 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jnmlj>.

[3] Voir la décision du juge Pazaratz, <https://canlii.ca/t/jmk30>, par. 37, 75-78.

[4] *JN c. CG*, 2023 ONCA 77 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jv9c5>.

[5] *R. c. JM*, 2021 ONCA 150 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jdnw3>, au para. 35

[6] *R. c. Find*, 2001 CSC 32 (CanLII), [2001] 1 RCS 863, <https://canlii.ca/t/521b>.

[7] Meredith Wadman, «Avoir le SRAS-CoV-2 confère autrefois une immunité beaucoup plus grande qu'un vaccin - mais la vaccination reste vitale - les Israéliens qui avaient une infection étaient plus protégés contre la variante du coronavirus Delta que ceux qui avaient un COVID déjà très efficace- 19 vaccin », *Science*, 26 août 2021, doi : 10.1126/science.abm1207, <https://www.science.org/content/article/having-sars-cov-2-once-confers-much-greater-immunity- vaccin-vaccination-remains-vital>, archivé sur : <https://archive.ph/PnnWV>.

[8] Par exemple, Google Scholar a : [https://scholar.google.com/citations?view\\_op=top\\_venues](https://scholar.google.com/citations?view_op=top_venues), consulté le 28 mars 2023, historique archivé sur : [https://archive.ph/https://scholar.google.com/citations?view\\_op=top\\_venues](https://archive.ph/https://scholar.google.com/citations?view_op=top_venues).

[9] Tseng CT, Sbrana E, Iwata-Yoshikawa N, Newman PC, Garron T, et al. (2012) "L'immunisation avec les vaccins contre le coronavirus du SRAS conduit à une immunopathologie pulmonaire lors d'un défi avec le virus du SRAS". *PLoS ONE* 7(4) : e35421. doi:10.1371/journal.pone.0035421. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0035421>

[10] Par exemple : [https://scholar.google.com/scholar?as\\_ylo=2023&hl=en&as\\_sdt=2005&sciodt=0,5&cites=10595293153265702610&scipsc](https://scholar.google.com/scholar?as_ylo=2023&hl=en&as_sdt=2005&sciodt=0,5&cites=10595293153265702610&scipsc), consulté le 28 mars 2023.

[11] <https://scholar.google.com/citations?hl=en&user=Jf1bApYAAAAJ>, consulté le 28 mars 2023.

[12] *Idem*.

[13] <https://cps.ca/en/about-apropos/sponsorship>, consulté le 28 mars 2023.

[14] <https://cps.ca/en/about-apropos/competing-interests>, consulté le 28 mars 2023.

[15] Rancourt, Denis G. (2022) « Les décisions des tribunaux canadiens sur la constitutionnalité des mesures Covid sont invalides en raison d'erreurs juridictionnelles de droit », Ontario Civil Liberties Association, OCLA Report 2022-2 | 23 septembre 2022. <https://ocla.ca/wp-content/uploads/2022/09/2022-09-23-OCLA-Report-2022-2.pdf>

[16] Voir la décision du juge Pazaratz, <https://canlii.ca/t/jmk30>, par. 63, 68-70, 79(d), 79(g), 79(j), 80-83, en particulier. para. 81.

[17] Les détails des citations et les liens des références utilisées dans les puces sont donnés ici : DG Rancourt, M. Baudin, J. Hickey & J. Mercier. « Taux de mortalité par dose de vaccin COVID-19 stratifié par âge pour Israël et l'Australie », Correlation Research in the Public Interest, *Correlation Brief Report* , 9 février 2023 (40 pages), <https://correlation-canada.org/report-age-stratifié-covid-19-dose-de-vaccin-taux-de-mortalité-pour-israël-et-australie/>

[18] *JWT c. SET* , 2023 ONSC 977 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jvd8k> , par. 602-666.

[19] *Idem*.

*L'image présentée provient de Children's Health Defence*

La source originale de cet article est Global Research  
Copyright © Pr Denis Rancourt , Global Research, 2023

**Commentez les articles de Global Research sur notre page Facebook**

**Devenez membre de Global Research**

#### Articles connexes de nos archives

Alberta, Canada donne maintenant des vaccins COVID-19 aux mineurs sans consentement parental. Les médecins sont maintenant un danger pour la santé de votre enfant  
14 mars 2023

Vaccin Covid : Plus de 96 enfants canadiens âgés de 2 à 19 ans sont décédés de façon inattendue au cours des trois derniers mois. Un appel d'avertissement pour les parents canadiens.  
27 février 2023

Blessures du vaccin COVID-19 au foie  
28 mars 2023



Articles de :

**Pr Denis Rancourt**

Avis de non-responsabilité : le contenu de cet article relève de la seule responsabilité de l'auteur ou des auteurs. Le Centre de recherche sur la mondialisation ne sera pas responsable de toute déclaration inexacte ou incorrecte dans cet article. Le Centre de recherche sur la mondialisation autorise la publication croisée d'articles de Global Research sur des sites Internet communautaires, à condition que la source et le droit d'auteur soient reconnus avec un lien hypertexte vers l'article original de Global Research. Pour la publication d'articles de Global Research sous forme imprimée ou sous d'autres formes, y compris des sites Internet commerciaux, contactez : [publications@globalresearch.ca](mailto:publications@globalresearch.ca)

[www.globalresearch.ca](http://www.globalresearch.ca) contient du matériel protégé par le droit d'auteur dont l'utilisation n'a pas toujours été expressément autorisée par le titulaire du droit d'auteur. Nous mettons ce matériel à la disposition de nos lecteurs en vertu des dispositions d'"utilisation équitable" dans le but de faire progresser une meilleure compréhension des problèmes politiques, économiques et sociaux. Le matériel de ce site est distribué sans but lucratif à ceux qui ont exprimé un intérêt préalable à le recevoir à des fins de recherche et d'enseignement. Si vous souhaitez utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur à des fins autres que "l'utilisation équitable", vous devez demander l'autorisation du propriétaire du droit d'auteur.

Pour les demandes des médias : [publications@globalresearch.ca](mailto:publications@globalresearch.ca)

Global Research News  
I-BOOKS SERIES  
Countries Index  
Most Popular  
Links  
Contact  
Membership  
Online Store

#### Themes

US NATO War Agenda  
Global Economy  
Crimes against Humanity  
Militarization and WMD  
Law and Justice  
Police State & Civil Rights  
History  
9/11 & 'War on Terrorism'  
Media Disinformation

#### Geographic Regions

Militarization and WMD  
Oil and Energy  
Police State & Civil Rights  
Religion  
Poverty & Social Inequality  
Science and Medicine  
United Nations  
US NATO War Agenda  
Women's Rights



[Privacy Policy](#)

Copyright © 2005-2023 GlobalResearch.ca